

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2020

PROROGATION CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 3186)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre VII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « ou d'enseignement culturel » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 227-1, après le mot : « culte », sont insérés les mots : « et d'enseignement culturel » ;

3° À l'article L. 227-2, après le mot : « culte », sont insérés les mots : « et d'enseignement culturel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi « SILT » a introduit la possibilité de fermer de manière préventive les lieux de culte qui représentent une menace pour la société compte tenu des propos et des objectifs qui pourraient y être tenu ou soutenu, toutefois cette menace d'endoctrinement ou de radicalisation culturelle dans nos lieux d'enseignements culturels demeure.

En conséquence, le présent amendement propose d'élargir la possibilité de prononcer des fermetures administratives aux établissements d'enseignement culturels qui ne respecteraient pas les lois de la république.